

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000953-188

DATE : Le 24 février 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.**

---

**YVON MILLIARD**  
Demandeur

c.  
**KRAFT HEINZ CANADA ULC**  
Défenderesse

---

JUGEMENT  
(demande pour autorisation d'exercer une action collective)

---

## L'APERÇU

[1] Le demandeur Yvon Milliard demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe qu'il définit comme suit :

Tous les participants à l'Option 2 du Régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada Inc. – usine de fromage en vrac et usine Mont-Royal, qui n'ont pas reçu la valeur de leur prestation de rattachement ;

**(le Groupe)**

[2] Milliard reproche à la défenderesse Kraft Heinz Canada ULC (**Kraft Heinz**) d'avoir illégalement omis de verser aux membres la valeur actuarielle de la prestation de raccordement prévue à leur régime de retraite lorsqu'elle a mis fin au régime de retraite à prestations déterminées.

## 1. LE CONTEXTE

[3] Milliard travaille à l'usine Mont-Royal de Kraft Canada Inc. (**Kraft**) depuis son embauche en avril 1987.

[4] En 1988, Kraft met en place un nouveau régime de retraite à prestations déterminées qui instaure notamment une prestation de raccordement payable à l'employé qui a atteint 55 ans et qui choisit de prendre une retraite anticipée. Ce nouveau régime de retraite est appelé Option 2. Milliard choisit cette option.

[5] En novembre 2013, Kraft annonce qu'elle remplace le régime de retraite à prestations déterminées par un régime à cotisations déterminées et que les modifications au régime entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

[6] En avril 2015, l'employeur de Milliard, Kraft Heinz (qui succède à Kraft à la suite d'une fusion corporative) modifie la date du remplacement du régime de retraite pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et avise ses employés que ceux qui avaient choisi l'Option 2 pourront percevoir la valeur actuarielle de la prestation de raccordement. Cependant, ce paiement ne sera effectué qu'aux employés qui, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : i) sont âgés de 55 ans ou plus ou ii) ont 54 ans et comptent au moins 35 ans de service continu.

[7] Or, à la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Milliard a 54 ans mais il compte 29 années de service continu. Il ne percevra donc pas la valeur actuarielle de la prestation de raccordement.

[8] Milliard plaide que Kraft Heinz décide arbitrairement de priver certains employés de la valeur de la prestation de raccordement qu'ils ont gagnée avec leur travail et payée en partie avec leur argent. Selon sa demande, cette décision cause aux membres du Groupe, composé des employés participants à l'Option 2 qui ne recevront pas la valeur actuarielle de la prestation de raccordement, une importante perte de revenus et un impact sérieux sur la planification de leur retraite.

[9] Le 8 novembre 2018, Milliard dépose sa demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de Kraft Heinz.

## 2. LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[10] Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que les critères cumulatifs suivants sont respectés :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres<sup>1</sup>.

[11] À l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que la demande satisfait aux conditions d'exercice de l'action collective. Sa décision est de nature procédurale et son rôle en est un de filtrage<sup>2</sup>. Les tribunaux doivent aborder les conditions d'autorisation de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes<sup>3</sup>.

[12] La tâche du tribunal à ce stade est d'écartier les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou insoutenables<sup>4</sup>. Le fardeau qui incombe au demandeur est peu élevé à cette étape préliminaire et consiste à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable<sup>5</sup>. Il s'agit d'un fardeau de démonstration et non de preuve et le demandeur n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond<sup>6</sup>.

[13] Le but de cet exercice est de s'assurer que des parties ne soient pas assujetties inutilement à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des réclamations insoutenables<sup>7</sup>.

[14] À cette étape, les faits allégués à la demande pour autorisation sont tenus pour avérés pourvu que les allégations soient suffisamment précises. Le demandeur "doit alléguer des faits précis et palpables qui soutiennent sa cause d'action et appuient le syllogisme juridique qu'il propose"<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 575 C.p.c.

<sup>2</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, para. 59; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 7 et 109.

<sup>3</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.* 2017 QCCA 1673, para. 29 (en appel à la Cour suprême, 2019 CanLII 58133 (CSC)).

<sup>4</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 2, para. 56.

<sup>5</sup> *Infineon*, préc. note 2, para. 66; *Vivendi*, préc. note 2, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 2, para. 58 et 109.

<sup>6</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 2, para. 58.

<sup>7</sup> *Infineon Technologies AG*, préc. note 2, para. 61; *Vivendi Canada inc.*, préc. note 2, para. 37.

<sup>8</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 2, para. 171.

[15] Le tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués mais également aux inférences ou présomptions de fait ou de droit susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable<sup>9</sup>. Par contre, les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique ou de l'opinion ne peuvent être tenues pour avérées<sup>10</sup>.

[16] Enfin, le juge saisi d'une demande d'autorisation peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend<sup>11</sup>.

[17] Quant à la condition relative aux questions communes, l'existence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour satisfaire à cette exigence dans la mesure où son importance est susceptible d'influencer le sort de l'action collective<sup>12</sup>. Une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe<sup>13</sup>.

[18] Quant à la condition relative au statut de représentant, trois critères doivent être considérés : 1) son intérêt à poursuivre ; 2) sa compétence et 3) l'absence de conflit avec les autres membres du groupe. Ces critères doivent être interprétés de façon libérale<sup>14</sup>.

[19] C'est à la lumière du recours individuel de la partie demanderesse qu'il doit être déterminé si les conditions d'autorisation de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites. En cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la partie demanderesse et le Tribunal doit autoriser le recours<sup>15</sup>.

[20] Kraft Heinz plaide que la demande d'autorisation doit être rejetée parce que la demande est insoutenable, les réclamations ne soulèvent aucune question identique, similaire ou connexe et le groupe proposé est excessivement large.

[21] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective puisque la demande respecte les conditions d'autorisation.

### **3. L'ANALYSE**

#### **3.1. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2°) C.p.c.)**

##### **A. Analyse des allégations et de la preuve**

[22] Les faits qui doivent être tenus pour avérés sont les suivants :

<sup>9</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc, note 2 , para. 24.

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, para. 38.

<sup>11</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc, note 2 , para. 55.

<sup>12</sup> *Infineon*, préc. note 2, para. 72 et 73.

<sup>13</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc, note 2, para. 45.

<sup>14</sup> *Infineon*, préc. note 2, para. 49; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc, note 2, para. 32.

<sup>15</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc, note 2, para. 79.

- Avant 1988, Kraft offre à ses employés un régime de retraite à prestations déterminées<sup>16</sup>;
- En 1988, Kraft met en place un nouveau régime à prestations déterminées qui prévoit notamment une prestation de raccordement payable à l'employé qui a atteint 55 ans et qui choisit de prendre une retraite anticipée (Option 2)<sup>17</sup>;
- Les employés en poste au moment de la modification, incluant M. Milliard, ont le choix entre le régime de retraite sans prestation de raccordement (Option 1) et l'Option 2<sup>18</sup>;
- M. Milliard se fait alors expliquer que ceux qui choisissent l'Option 2 auront moins d'argent pour leur retraite mais bénéficieront de la prestation de raccordement<sup>19</sup>;
- M. Milliard et tous les membres du Groupe qui sont en poste en 1988 au moment de la modification du régime choisissent l'Option 2, dont le principal avantage est la prestation de raccordement<sup>20</sup>;
- L'Option 2 implique une augmentation de 100% des cotisations retenues à la source par rapport à l'Option 1<sup>21</sup>;
- En novembre 2013, Kraft annonce qu'elle remplace le régime de retraite à prestations déterminées par un régime à cotisations déterminées<sup>22</sup> et précise dans sa communication à ses employés<sup>23</sup> :
  - Que les modifications annoncées n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2024 de sorte que les employés bénéficient d'un préavis de 10 ans pour étudier leurs options ;
  - Que les employés conserveront les prestations déjà constituées ou qu'ils constitueront jusqu'au 31 décembre 2023 au titre du régime de retraite ;
  - Que ceux qui sont admissibles à la retraite au 31 décembre 2023 (donc âgés de 55 ans ou plus) ou s'ils comptent plus de 15 années de service continu et que la somme de leur âge et des années de service continu égale au moins 60 points à cette date, le montant forfaitaire correspondant

<sup>16</sup> Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (**Demande pour autorisation**), para. 2.16.

<sup>17</sup> Demande pour autorisation, para. 2.15; pièces P-9 et P-10.

<sup>18</sup> Demande pour autorisation, para. 2.17 et 2.18; pièces P-9 et P-10.

<sup>19</sup> Demande pour autorisation, para. 2.24 et 2.45.

<sup>20</sup> Demande pour autorisation, para. 2.19, 2.20 et 2.45.

<sup>21</sup> Demande pour autorisation, para. 2.19 ; pièce P-9.

<sup>22</sup> Demande pour autorisation, para. 2.28; pièce P-11.

<sup>23</sup> Demande pour autorisation, para. 2.29, 2.30 et 2.31; pièce P-11.

à leur rente inclura toute rente subventionnée pour retraite anticipée et à laquelle ils auront droit en vertu du régime;

- En avril 2015, la société mère de Kraft, Kraft Foods, en anticipation de sa fusion avec Heinz Company, informe les employés, dont les membres du Groupe, qu'ils ont un droit acquis aux avantages de retraite qu'ils ont gagnés et que si des changements étaient apportés, ceux-ci n'affecteraient que les avantages qui pourraient être gagnés dans l'avenir<sup>24</sup>;
- Le 19 novembre 2015, Kraft annonce à ses employés qu'elle mettra fin au régime à prestations déterminées, avec prise d'effet le 31 décembre 2016 (la **date de terminaison**)<sup>25</sup> et précise :
  - Que les prestations constituées au titre de leur régime de retraite jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement ne seront pas touchées par ces modifications et qu'ils en recevront la pleine valeur ;
  - Que ceux qui sont admissibles à la retraite au 31 décembre 2016 percevront la subvention pour retraite anticipée prévue par le régime à laquelle ils ont droit ; pour les autres, le montant forfaitaire correspondra à la rente payable à 65 ans ;
- Au début décembre 2015, les employés qui ont choisi l'Option 2 se font expliquer qu'ils n'auront pas droit à la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement, ce qui cause un émoi au sein de l'entreprise<sup>26</sup> ;
- Le 11 avril 2016, à la suite de la fusion corporative, le conseil d'administration de Kraft Heinz adopte une résolution prévoyant notamment que la prestation de raccordement sera incluse dans la somme forfaitaire payée aux employés ayant atteint l'âge de 54 ans et ayant au moins 35 ans de service continu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>27</sup> ;
- En avril 2016, Kraft Heinz confirme à ses employés dans une foire aux questions sur le régime de retraite que la valeur de la somme forfaitaire qui leur sera versée n'inclura pas la valeur des prestations de raccordement mensuelles si, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ils ont moins de 55 ans et n'ont pas 54 ans et 35 ans de service continu<sup>28</sup>;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, M. Milliard a 54 ans et 29 ans de service continu ; il n'a donc pas droit, en vertu des règles prévues par Kraft Heinz, à la valeur actuarielle de

<sup>24</sup> Demande pour autorisation, para. 2.31 ; pièce P-12.

<sup>25</sup> Demande pour autorisation, para. 2.32 ; pièce P-13.

<sup>26</sup> Demande pour autorisation, para. 2.35.

<sup>27</sup> Demande pour autorisation, para. 2.36 ; pièce P-2.

<sup>28</sup> Demande pour autorisation, para. 2.37 ; pièce P-14.

la prestation de raccordement pour laquelle il a versé des cotisations jusqu'à cette date<sup>29</sup> ;

- M. Milliard s'est senti floué et trahi par Kraft Heinz<sup>30</sup> ;
- Au fil des années, le montant de la prestation de raccordement est ajusté et au moment de la terminaison du régime, elle a une valeur de 150 \$ par année de service au sein de l'entreprise jusqu'à concurrence de 35 années de service (5 250 \$ maximum par année)<sup>31</sup> ;
- M. Milliard est toujours à l'emploi de Kraft Heinz<sup>32</sup>.

[23] Les faits suivants émanent de la preuve soumise en défense et sont également tenus pour avérés :

- Le 2 février 2018, Retraite Québec approuve la terminaison du régime de retraite<sup>33</sup> ;
- Le ou vers le 18 avril 2018, M. Milliard perçoit la valeur actualisée de sa rente au montant de 837 827,16 \$ dont une part est transférée dans un instrument de retraite immobilisé et l'autre est versée sous la forme d'un montant en espèces moins les retenues d'impôts ;
- Au 31 décembre 2016, le montant de ses cotisations au régime de retraite totalise 246 334,03 \$<sup>34</sup>.

## **B. Analyse de l'apparence de droit**

### **- Le syllogisme juridique**

[24] Un régime de retraite est un contrat en vertu duquel le participant bénéficie d'une prestation de retraite dans des conditions et à compter d'un âge donnés<sup>35</sup>, dont le financement est assuré, en l'espèce, par des cotisations à la charge de l'employeur et du participant.

[25] Le régime de retraite est considéré comme une composante de la rémunération globale et des conditions de travail d'un salarié<sup>36</sup>. Le texte du régime de retraite est

---

<sup>29</sup> Demande pour autorisation, para. 2.46, 2.47, 2.48 et 2.54.

<sup>30</sup> Demande pour autorisation, para. 2.50 et 2.51.

<sup>31</sup> Demande pour autorisation, para. 2.27; pièce P-10.

<sup>32</sup> Demande pour autorisation, para. 2.55.

<sup>33</sup> Pièce D-5.

<sup>34</sup> Pièces D-3, D-4, D-5 et D-6.

<sup>35</sup> Article 6 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. R-15.1.

<sup>36</sup> *Cunningham c. Wheeler*, [1994] 1 R.C.S. 359; *Buschau c. Rogers Communications Inc.*, 2006 CSC 28; *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, 2005 QCCA 304.

rédigé par l'employeur et le contrat qui en résulte est généralement qualifié de contrat d'adhésion<sup>37</sup>.

[26] Le recours que M. Milliard cherche à exercer est fondé sur l'élimination par Kraft Heinz de la prestation de raccordement sans compensation pour les membres du Groupe, composé des employés participant à l'Option 2 et qui n'ont pas reçu la valeur actuarielle de la prestation de raccordement pour laquelle ils ont versé des contributions.

[27] M. Milliard soutient que ce non-paiement contrevient aux obligations contractuelles et légales de Kraft Heinz alors que les membres du Groupe ont respecté leur part du contrat en fournissant leur prestation de travail pendant leur carrière et en payant leur part des cotisations au régime de retraite. Il réclame une compensation équivalente à la valeur actuarielle de la prestation de raccordement et des dommages punitifs.

[28] Kraft Heinz plaide que la demande est manifestement mal fondée et insoutenable pour les motifs suivants.

[29] Les employés qui ont souscrit à l'Option 2 du régime de retraite n'ont droit à la prestation de raccordement, en vertu des règles applicables au régime que si, et seulement si, ils ont atteint l'âge de 55 ans à la date de leur retraite anticipée (avant l'âge de 65 ans)<sup>38</sup> ; ainsi, l'octroi de cette prestation est conditionnel à ce que l'employé satisfasse à de telles conditions.

[30] Le conseil d'administration de Kraft Heinz a choisi d'élargir ces conditions afin d'inclure les employés qui ont atteint 54 ans et qui comptent 35 années de service continu au sein de l'entreprise, à la date de terminaison du régime<sup>39</sup>. La valeur actuarielle de la prestation de raccordement a été versée aux employés de l'Option 2 qui, au 31 décembre 2016, respectaient ces conditions.

[31] Kraft Heinz invoque l'article 211 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la **Loi**) qui prévoit les avantages que perçoit le participant visé par la terminaison d'un régime de retraite :

**211.** Le participant visé par la terminaison d'un régime de retraite, qui était encore actif à la date de cette terminaison, a droit, au titre des services que lui reconnaît le régime jusqu'à la date de terminaison, à la valeur de la rente normale, inclusion faite des avantages accessoires à toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le jour précédant cette date. [...]

(Le Tribunal souligne)

<sup>37</sup> *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec*, préc. note 36 ; *Samoisette c. IBM Canada Itée*, 2012 QCCA 946 ; article 1379 C.c.Q.

<sup>38</sup> Pièce P-10, articles 4.02 de la partie 1 et 6.03 de la partie 3.

<sup>39</sup> Pièce P-2.



[32] Selon la défense, M. Milliard, comme les autres membres du Groupe, n'aurait pas eu droit à la prestation de raccordement s'il avait pris sa retraite le jour précédant la date de terminaison. Par conséquent, tenant compte de cette disposition de la Loi, il ne peut prétendre à une réclamation valable de la valeur actualisée de cet avantage accessoire à la rente normale.

[33] Kraft Heinz cite de nombreuses décisions qui rejettent la demande d'employés fondée sur de supposés droits acquis à des prestations dont l'octroi est assujéti à des conditions suspensives qui ne sont pas satisfaites<sup>40</sup>.

[34] Un régime de retraite peut cependant prévoir pour le participant ou bénéficiaire des dispositions plus avantageuses que celles prévues par la Loi<sup>41</sup>. Le texte du régime de retraite applicable<sup>42</sup> prévoit le droit pour l'employeur d'y mettre un terme, sous les conditions suivantes :

#### **Article 7 – Amendment or Discontinuance**

##### **7.01 Amendment**

The Company expects to continue the Plan indefinitely, but nevertheless reserves the right to:

(...)

(b) terminate the Plan;

(...)

provided that no such action shall adversely affect any right with respect to benefits which have accrued immediately prior to the time such action is taken, except as provided in Sections 7.02 and 7.04. The accrued benefits shall be determined using as the applicable Date of Determination, the earliest of the date the Member ceases to accrue Continuous Service and the date of the amendment, termination, merger or consolidation of the Plan.

(...)

##### **7.04 Discontinuance**

In the event the Plan shall be discontinued at any time in whole, or in part with respect to a specified group of Members only, the assets of the Fund (or the interest therein of Members affected by a partial discontinuance) shall be allocated to provide, to the extent of said assets and subject to Applicable Pension Laws, the retirement income and other benefits then accrued under the Plan. The accrued benefits shall be computed using the date the Member ceases to accrue Continuous Service as the applicable Date of Determination. (...)

<sup>40</sup> Notamment : *Boissonnault c. Iamgold Corporation*, 2017 QCCS 1094; *IBM Canada Ltée c. D.C.*, 2014 QCCA 1094; *Aksich c. Canadian Pacific Railway Co.*, 2004 CanLII 18982 (QC CS).

<sup>41</sup> Article 5, alinéa 2 de la Loi.

<sup>42</sup> Pièce P-10, copie du Régime de retraite des employés horaire de Kraft Canada Inc.- usines de fromage en vrac et usine Mont-Royal, amendé et mis à jour en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

(Le Tribunal souligne)

[35] M. Milliard soutient que par l'usage des termes "accrued benefits" aux dispositions du régime de retraite, il est spécifiquement prévu que Kraft Heinz ne peut porter atteinte aux droits accumulés par les membres du Groupe au cours des années précédant la date de terminaison, incluant leur droit à la valeur de la prestation de raccordement à laquelle ils ont contribué par leurs cotisations. Autrement dit, Kraft Heinz ne peut éliminer cet avantage sans compenser les membres.

[36] Cette interprétation est contestée par la partie adverse. Néanmoins, le Tribunal ne peut à ce stade rejeter la thèse de la demande selon laquelle les dispositions du régime de retraite ont préséance sur l'article 211 de la Loi et doivent recevoir l'interprétation qu'elle avance. Au surplus, il s'agit d'un contrat d'adhésion lequel, selon les principes généraux applicables, doit être interprété en faveur de l'adhérent<sup>43</sup>.

[37] M. Milliard reproche également à Kraft Heinz sa décision de devancer de plusieurs années la date de terminaison du régime (initialement fixée au 31 décembre 2023) modifiant ainsi unilatéralement les modalités du changement de régime et privant la majorité des membres de la valeur de leur prestation de raccordement. Il déplore aussi que l'employeur ait fixé, arbitrairement selon lui, les conditions auxquelles il assujettit l'octroi de la valeur de la prestation de raccordement dans le cadre de la terminaison du régime, à savoir l'âge de 54 ans et 35 années de service continu.

[38] Le sort de l'action collective envisagée ne repose pas que sur la seule résolution d'une question de droit. Le regard sommaire que doit porter le Tribunal à ce stade sur le syllogisme juridique que M. Milliard entend faire valoir porte à conclure que sa proposition est sérieuse et n'est pas manifestement mal fondée. Elle mérite une analyse au fond, à la faveur d'une preuve complète, notamment sur la définition et la portée juridique des termes "accrued benefits" dans le contexte de la terminaison du régime de retraite ainsi que sur l'information que Kraft Heinz communique à ses employés au sujet des modifications qu'elle apporte au programme de retraite et de leur impact sur leurs droits à la prestation de raccordement<sup>44</sup>.

[39] Enfin, Kraft Heinz plaide que M. Milliard lui aurait consenti une quittance en acceptant la valeur actualisée de sa rente en avril 2018, deux ans après qu'il ait su qu'il ne percevrait pas la valeur de sa prestation de raccordement parce qu'il ne répondait pas aux critères applicables. Cette question relève du fond et pourra être tranchée au terme d'une preuve complète et de l'interprétation de la clause contractuelle invoquée<sup>45</sup>.

#### - **Le préjudice et les dommages punitifs**

[40] M. Milliard demande compensation pour le bénéfice dont les membres auraient été privés. S'il a gain de cause au fond, le préjudice qu'il invoque est quantifiable et

---

<sup>43</sup> Article 1432 C.c.Q.

<sup>44</sup> Tel que relaté à la Demande pour autorisation et aux pièces P-11 à P-14.

<sup>45</sup> Pièce P-10, article 5.11 (partie 1), intitulé Discharge of Liability.

mesurable par des calculs actuariels, en fonction du régime applicable et de paramètres qu'il appartiendra au juge du fond de déterminer à la lumière de la preuve<sup>46</sup>. Le fait que les employés de 55 ans ainsi que ceux âgés de 54 ans et cumulant 35 années de service continu aient perçu la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement témoigne de la possibilité d'établir la valeur, selon certains critères, de cette prestation. L'argument de Kraft Heinz voulant que le préjudice soit hypothétique, incertain et impossible à évaluer n'est pas valable.

[41] M. Milliard entend également réclamer des dommages punitifs pour ce qu'il considère être une appropriation illégale par son employeur de la valeur de la prestation de raccordement payée en partie par les membres du Groupe. Il allègue que ce non-paiement équivaut à prendre sans droit et intentionnellement l'argent que les membres ont mis de côté sur la foi de la promesse de leur employeur<sup>47</sup>. Il plaide que par sa conduite, Kraft Heinz a porté atteinte aux droits des membres à la libre disposition de leurs biens, garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>48</sup>.

[42] Ces allégations sommaires et générales sont insuffisantes pour donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs même au stade de l'autorisation de l'action collective. Ce type de dommages est accordé si la conduite de la partie défenderesse est jugée malveillante, arbitraire ou extrêmement répréhensible au point qu'elle choque le sens de dignité de la Cour<sup>49</sup>.

[43] Les allégations factuelles sur la conduite de Kraft Heinz, même tenues pour avérées, ne soulèvent pas de faits précis et palpables qui démontrent un comportement de cette nature ou qui supportent l'octroi de tels dommages. Les autres allégations au soutien de la réclamation de dommages punitifs<sup>50</sup> relèvent davantage de l'argumentation.

[44] Une conduite peut être fautive et contrevenir aux dispositions contractuelles ou législatives applicables sans pour autant donner ouverture à des dommages punitifs. Même si M. Milliard avait gain de cause au fond à tous égards, les reproches qu'elle formule contre Kraft Heinz à sa Demande pour autorisation ne supportent pas sa réclamation de dommages punitifs.

[45] L'action collective projetée soulève des questions mixtes de faits et de droit qui, au stade préliminaire de l'autorisation, présentent des chances raisonnables de succès à l'exception de la réclamation pour dommages punitifs.

---

<sup>46</sup> De tels paramètres ont été établis dans le cadre du procès dans une action collective similaire afin d'indemniser les membres dont la prestation de raccordement a été retirée sans droit par leur employeur : *Samoisette c. IBM Canada Ltée.*, préc. note 37.

<sup>47</sup> Demande pour autorisation, para. 2.59.

<sup>48</sup> RLRQ, c. C-12, articles 6 et 49.

<sup>49</sup> *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, para. 36; *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, para. 196;

<sup>50</sup> Demande pour autorisation, para. 2.56 à 2.64.

**3.2. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1°) C.p.c.)**

- [46] M. Milliard entend faire trancher les questions suivantes au bénéfice du groupe :
- a. La défenderesse avait-elle le droit de priver les membres du groupe de la valeur de leur prestation de raccordement ?
  - b. Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de la faute de la défenderesse ?
  - c. Quels sont les dommages découlant du préjudice subi par les membres du groupe ?
  - d. La défenderesse a-t-elle intentionnellement porté atteinte aux droits des membres à la libre disposition de leurs biens en s'appropriant sans droit la valeur de la prestation de raccordement due aux membres du groupe ?
  - e. Dans l'affirmative, la défenderesse est-elle tenue de payer aux membres des dommages punitifs ?

[47] Les trois premières questions correspondent aux enjeux soulevés par la demande à l'égard desquels M. Milliard démontre une apparence de droit suffisante. Elles sont communes aux membres du Groupe et leur résolution bénéficiera à l'ensemble des membres et ce, même si ultimement, la détermination des dommages doit être établie de manière individuelle, ce que le dossier ne permet pas de conclure à ce stade.

[48] Les deux dernières questions portant sur l'atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du Groupe et sur l'octroi de dommages punitifs sont écartées pour les motifs énoncés à la section précédente.

**3.3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575 (3°) C.p.c.)**

[49] La situation reprochée à la Demande pour autorisation implique plusieurs centaines de travailleurs<sup>51</sup>, membres du Groupe. L'action collective représente donc le véhicule procédural approprié dans un tel cas où il serait impossible pour M. Milliard de contacter tous les membres et d'obtenir un mandat de leur part.

[50] Ce critère est rempli.

---

<sup>51</sup> Demande pour autorisation, para. 4.1.

### **3.4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4°) C.p.c.)**

[51] Ce critère n'est pas contesté et est satisfait.

[52] M. Milliard est membre du Groupe et selon les allégations de sa demande<sup>52</sup>, il possède une bonne connaissance du dossier et il a effectué plusieurs démarches pour initier la Demande pour autorisation, incluant des contacts avec certains membres pour recueillir leur version et obtenir des documents.

[53] Aucun argument n'est soumis qui mette en doute la compétence et l'intérêt de M. Milliard de représenter adéquatement les membres ni qui soulève un conflit d'intérêt avec ceux-ci.

### **3.5. La définition du Groupe**

[54] La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs permettant d'identifier ses membres et de déterminer leur appartenance au groupe. Elle ne doit pas être circulaire ni imprécise et les critères sur lesquels elle se fonde doivent avoir un lien rationnel avec les revendications communes aux membres, sans dépendre de l'issue du litige<sup>53</sup>.

[55] La définition du groupe telle que proposée respecte l'ensemble de ces paramètres. Elle est précise, n'est pas tributaire de l'issue du litige et permet aux membres de facilement déterminer leur appartenance au groupe par des critères neutres et objectifs.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[56] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant ;

[57] **AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

- Action en dommages et intérêts contre la défenderesse ;

[58] **ATTRIBUE** à monsieur Yvon Milliard le statut de Représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Tous les participants à l'Option 2 du Régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada Inc. – usine de fromage en vrac et usine Mont-Royal, qui n'ont pas reçu la valeur de leur prestation de raccordement ;

<sup>52</sup> Demande pour autorisation, para. 10.

<sup>53</sup> *Western Canada Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, para. 38 ; *George c. Québec (Procureur Général)*, 2006 QCCA 1204, para. 40.

[59] **IDENTIFIE** comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. La défenderesse avait-elle le droit de priver les membres du groupe de la valeur de leur prestation de raccordement ?
- b. Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de la faute de la défenderesse ?
- c. Quels sont les dommages découlant du préjudice subi par les membres du groupe ?

[60] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur ;

**CONDAMNER** la défenderesse à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des condamnations ;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais administratifs liés au traitement des réclamations ;

[61] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[62] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

[63] **ORDONNE** au Représentant de soumettre aux avocats de la défenderesse pour commentaires et au tribunal pour approbation, un projet d'avis aux membres et une proposition quant à son mode de diffusion, dans les trente (30) jours du présent jugement ;

[64] **ORDONNE** à la défenderesse, par l'intermédiaire de ses avocats, de faire connaître au tribunal et aux avocats du Représentant ses commentaires sur le projet d'avis aux membres et sur son mode de diffusion, au plus tard dans les quinze (15) jours de sa communication par le Représentant ;

[65] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal ;

[66] **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis.



---

SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

**Me Bruce Johnston**  
**Me Gabrielle Gagné**  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Procureurs de la partie demanderesse

**Me Claude Marseille**  
**Me Ariane Bisailon**  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie défenderesse

Date d'audience : Le 7 octobre 2019